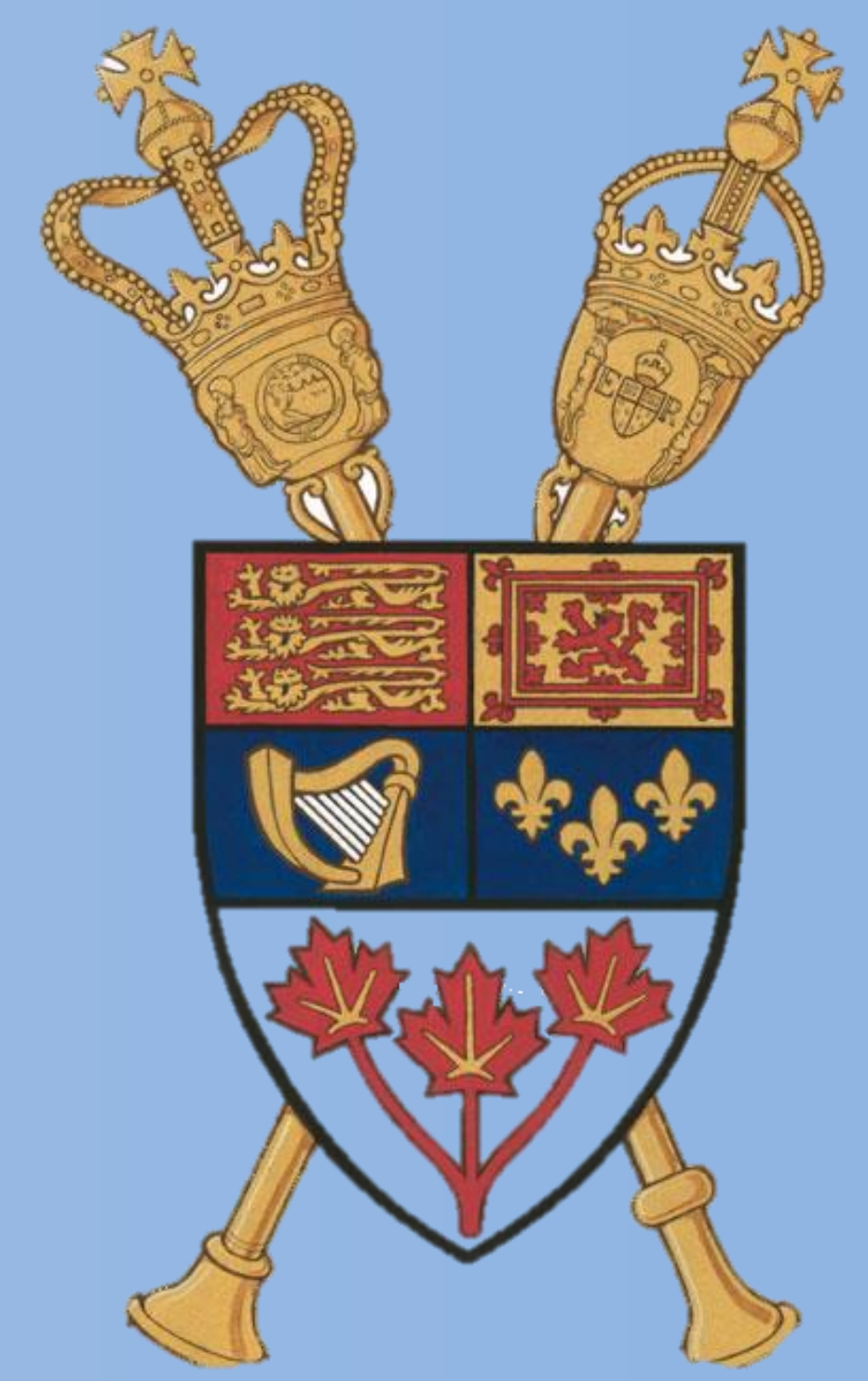


Les parlementaires fédéraux et provinciaux, au-dessus de la loi?

Présenté par **James Trougakos**, sous la supervision du **Professeur Pierre Foucher**



1. Introduction

Les parlementaires jouissent de privilèges, immunités et pouvoirs (communément appelés les « privilèges parlementaires ») pour faciliter l'exercice de leurs fonctions législatives sans ingérence extérieure. Ces privilèges proviennent de la doctrine de la séparation des pouvoirs. Cependant, ce concept - qui peut effectivement placer les parlementaires à l'abri de la loi dans certaines circonstances précises - demeure mal compris par le public, les avocats et même... les juges. La question de recherche vise à déterminer si les privilèges parlementaires ont toujours leur utilité et s'ils doivent être modernisés. La recherche a été motivée par plusieurs événements récents mettant en cause les privilèges parlementaires, dont l'attentat du 22 octobre 2014.

2. Méthodologie

Une recherche approfondie a été effectuée dans les sources doctrinales, législatives et jurisprudentielles pertinentes avec une attention particulière aux sources canadiennes depuis le 19^e siècle.

3. Rôle des tribunaux

Historiquement, la relation entre les tribunaux et le Parlement était très difficile, c'est d'ailleurs une des origines de la notion de privilège. Elle a cependant grandement évolué à travers les siècles. Originellement, le privilège couvrait tout ce qui impliquait un parlementaire et la simple affirmation d'un privilège suffisait à son application. Les juges qui n'acquiesçaient pas se faisaient emprisonner. Cette tendance ne s'est pas maintenue. De nos jours, la Cour vérifie que la catégorie existe et qu'elle n'est pas définie trop largement (la simple affirmation ne suffit pas) mais l'exercice lui-même du privilège ne peut pas être révisé. Ainsi, les tribunaux ont déjà circonscrit les domaines couverts par le privilège.

Au Canada, tout effort de modernisation des privilèges parlementaires est venu des tribunaux. Est-ce suffisant?

Références

LÉGISLATION

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.
Loi constitutionnelle de 1982 (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.
Loi sur le Parlement du Canada, LRC 1985, c P-1.

JURISPRUDENCE

Ainsworth Lumber Co. v Canada (Attorney General), 2003 BCCA 239.
Canada (Chambre des communes) c Vaid, 2005 CSC 1, [2005] 1 RCS 667.
Harvey c Nouveau-Brunswick (Procureur Général), 1996 CSC 1, [1996] 2 RCS 876.
Kielley v Carson (1842), 4 Moo. P.C. 63, 13 E.R. 225.
Michaud c Bissonnette, 2006 QCCA 775.
New Brunswick Broadcasting Co. c Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative), 1993 CSC 1, [1993] 1 RCS 319.
Ontario (Speaker of the Legislative Assembly) v Ontario (Human Rights Commission), [2001] O.J. No. 2180, 2001 CanLII 8549 (ON CA).
Roncarelli v Duplessis, [1959] S.C.R. 121.

Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ontario), 1987 CSC 1, [1987] 1 R.C.S. 1148.
Stockdale c Hansard (1839), 9 Ad. & E. 1, 112 E.R. 1112.

DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

Professeur Beaulac, Stéphane et Professeur Jean-François Gaudreault-Desbiens, dir, *Droit Public Fondamental (DRC 1508)*, version étudiante 2014, Montréal, LexisNexis, 2014.
Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais 2008.
Hogg, Peter W, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd, Toronto, Carswell, 2007 (feuilles mobiles mises à jour en 2014, version 1).
Majngot, J. P. Joseph, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd, Montréal, Presses universitaires McGill-Queen's, 1997.
Monahan, Patrick and Byron Shaw, *Constitutional Law*, 4^e éd, Toronto, Irwin Law, 2013.
Newman, Warren J., « Parliamentary Privilege, the Canadian Constitution and the Courts » (2007-2008) 39 :3 RD Ottawa 573.
Sénat, Sous-comité sur le privilège parlementaire du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, *UNE QUESTION DE PRIVILEGE: DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LE PRIVILEGE PARLEMENTAIRE AU CANADA AU XXI^e SIECLE* (Janvier 2015).

4. Certaines catégories reconnues de privilège et leur modernisation possible

La catégorie		Les modernisations à l'intérieur de la catégorie
Liberté d'expression	➔	?
Contrôle sur les débats et travaux parlementaires	➔	?
Pouvoir de contrôler la présence d'étrangers	➔	?
Pouvoir disciplinaire envers les membres et non-membres	➔	?
Immunités liés au système judiciaire	➔	?

5. Conclusion

La raison d'être des privilèges parlementaires demeure pertinente, mais il serait louable d'encadrer son exercice de façon à assurer l'équilibre entre l'égalité de tous devant la loi et le bon fonctionnement du Parlement. Le Canada ne serait pas le premier pays à entamer dans cette voie.

Remerciements

Sincères remerciements au Professeur Foucher pour ayant supervisé ce projet et pour ses commentaires très utiles. Je tiens également à remercier l'Université d'Ottawa pour son appui financier dans le cadre du PIRPC.

